



ASSOCIATION "TAPI-KEP"

Unité-Solidarité-Développement

Mail : associationtapikep@gmail.com

**Association pour l'Unité, la Solidarité et le
Développement du Milieu et du Peuple Massa**

« TAPI-KEP »

STATUTS

Révision /Assemblée Générale
du 14/05/2017

PREAMBULE

- 1) Considérant que la communauté Massa appartient historiquement à la famille Logone Mandara ;
- 2) Considérant que la communauté Massa réputée pour sa dignité, son hospitalité, son dynamisme et son ardeur au travail, connaît ces dernières années les affres de la division, du déclin et de la résignation sur tous les plans ;
- 3) Considérant que cette situation, qui a pris une tournure inquiétante depuis les années 1970, risque de consacrer à terme la disparition de ce que la communauté a de plus cher, à savoir sa culture et sa solidarité ;
- 4) Considérant que depuis le phénomène migratoire, de même que l'adoption de la culture maternelle et la langue des autres tribus voisines par les Massa, ont largement contribué à diminuer l'effectif des Massa et à entamer leur identité culturelle ;
- 5) Considérant que depuis l'accession de notre pays à la souveraineté nationale, la communauté Massa n'a pu s'organiser d'une manière réelle et effective en vue de se fixer des objectifs de développement et de promouvoir sa culture ;
- 6) Considérant que tous ces faits qui portent gravement préjudice à notre communauté relèvent d'une époque désormais révolue ;
- 7) Conscients de notre retard imputable à l'égoïsme et à l'indifférence totale des nôtres, pourtant associés selon les époques à la gestion du pouvoir du Tchad ;
- 8) Conscients que désormais la seule voie du salut pour notre communauté réside dans une union, sorte d'Association ou de regroupement,

Nous, Massa, réunis ce jour le 09 Mai 1998 à Wallia, décidons unanimement et solennellement de créer un cadre idéal au sein duquel tous les Massa, femmes et hommes de bonne volonté doivent évoluer et s'épanouir, développer et promouvoir la langue et la culture Massa pour cultiver l'esprit d'attache au terroir et aux racines.

Titre Premier

DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

DE LA CREATION – DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1 : Il est créé entre les frères et sœurs massa une association dénommée "**TAPI-KEP**", régie par les présents Statuts, conformément aux lois sur les associations en vigueur au Tchad.

Article 2 : Tapi-Kep est l'Association pour l'Unité, la Solidarité et le Développement du Milieu et du Peuple massa.

Article 3 : l'Association Tapi-Kep est apolitique et à but non lucratif. Elle regroupe en son sein tous les massa femmes et homme de bonne moralité.

Article 4 : L'Emblème de l'Association Tapi-Kep est représenté par des personnes, de sexe et d'âge confondus, formant un cercle et se tenant les mains les unes les autres.

Article 5 : La devise de Tapi-Kep est : « Unité – Solidarité – Développement ».

Article 6 : Le siège de l'Association est fixé à N'Djamena. Cependant, il peut être transféré en tout autre lieu du Tchad, par simple décision du Bureau Exécutif (BE), ratifiée par l'Assemblée Générale (AG).

Chapitre 2

DES OBJECTIFS ET DES MOYENS D'ACTION

Article 7 : L'Association Tapi-Kep a pour objectifs de :

- Promouvoir le développement harmonieux de la société massa du Tchad et de la diaspora tant sur le plan économique, social que culturel ;
- Promouvoir la solidarité entre ses membres ;
- Créer des clubs culturels et sportifs ainsi que des groupes de réflexions ;
- Maintenir les contacts entre les cadres et la jeunesse massa afin de faciliter leur insertion dans la vie active ;
- Améliorer les conditions de vie de la population massa en l'aidant à bien gérer ses propres ressources ;
- Créer et vulgariser les groupements coopératifs ;
- Sensibiliser les populations locales à l'importance de la santé humaine et animale ;
- Combattre le vol, l'analphabétisme, l'alcoolisme, la délinquance et autres maux qui minent la communauté massa ;
- Etc.

Article 8 : Pour atteindre ses objectifs, Tapi-Kep utilise les moyens d'actions suivants :

- Campagne de sensibilisation ;
- Conférences-débats/fora ;
- Recherches ;
- Publications ;
- Séminaires/ateliers ;
- Manifestations culturelles ;
- Etc.

Chapitre 3

DES MEMBRES

Article 9 : Peut être membre de cette association, tout Massa de bonne moralité qui souscrit et adhère pleinement aux objectifs définis à l'article 7 des présents Statuts.

Article 10 : La qualité de membre de l'association se perd suite à la démission, à l'exclusion ou par décès.

Le Règlement Intérieur détermine le comportement modèle du membre, énumère les différentes fautes et sanctions et fixe les conditions de l'exclusion.

Titre 2 **DE L'ORGANISATION**

Article 11 : L'Association Tapi-Kep est organisée de la manière suivante :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Les Commissions spécialisées/Comités ad hoc
- Les Antennes ;
- Les Cellules.

Chapitre 1 **DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 12 : L'AG se réunit deux fois par an en session ordinaire. Elle peut, en cas de nécessité, se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande des 2 /3 des membres.

Article 13 : L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Définir les grandes lignes et les orientations concernant la conduite de la Communauté Massa et de l'Association ;
- Élire les membres du Bureau Exécutif ;
- Elire les membres du Conseil de la Communauté ;
- Mettre sur pied les structures d'organisation du Festival des arts et de la Culture Massa ;
- Adopter les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- Apprécier le programme d'actions ainsi que le rapport/bilan d'activités du Bureau Exécutif ;
- Statuer sur l'exclusion des membres ;
- Prononcer la dissolution de l'Association.

Article 14 : A ce titre, aucun différend opposant ses membres ne doit être porté à une quelconque juridiction sans débat préalable au sein de l'Association en vue de trouver une solution à l'amiable.

Article 15 : Les décisions des AG ne sont valables que si au moins les 2/3 des membres présents y souscrivent.

Chapitre 2 **DU BUREAU EXECUTIF**

Article 16 : Le BE est l'organe qui exécute les décisions de l'AG.

Article 17 : Le Règlement Intérieur définit la composition du BE.

Article 18 : Les membres du BE sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Chapitre 3 **DES COMMISSIONS SPECIALISEES/COMITES AD HOC**

Article 19 : Le BE est appuyé par des Commissions Spécialisées ou Comités ad hoc.

Les Commissions Spécialisées et les Comités ad-hoc sont mis sur pied pour :

- Promouvoir le développement sectoriel ; et
- Réfléchir sur tout autre problème ou sujet concernant la communauté, notamment les cas de conflit.

Article 20 : Les Commissions spécialisées s'occupent des activités sectorielles que sont :

- Education, Jeunesse et Sport ;
- Santé et Affaires Sociales ;
- Développement Rural (agriculture, élevage, pêche, environnement) et urbain (urbanisation ou notion de la ville en milieu massa) ;
- Economie et Commerce ;
- Commission Affaires Juridiques et Droits de l'Homme ;
- Commission Relations Extérieures ;
- Commission Communication et Sensibilisation ;
- Arts et Culture.

Article 21 : Les décisions des Commissions Spécialisées et /ou des Comités ad hoc sont entérinées par l'AG à la majorité des 2/3 et deviennent exécutoires.

Chapitre 4 **DES ANTENNES**

Article 22 : Partout où se trouve une importante communauté massa, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, est créée une antenne locale afin de faciliter l'intégration parfaite des membres et de pérenniser les idéaux de l'Association.

En dehors de celle de Bongor où les autorités traditionnelles représentent leurs administrés face à d'autres communautés, les Antennes Locales mettent sur pied des Conseils de Communauté Massa en vue de règlement des conflits qui peuvent les opposer à d'autres communautés.

Article 23 : L'Antenne de Bongor a pour mission de coordonner les activités des Cellules Cantonales.

Article 24 : L'organisation interne (composition des bureaux) au niveau des Antennes et de Conseils de Communauté est fonction de l'effectif et des besoins ressentis localement.

Article 25 : Pour une bonne coordination des activités, chaque Antenne se fait représenter à une AG.

Chapitre 5 **DES CELLULES**

Article 26 : Les cellules sont les structures de base de l'association. Elles sont installées dans les arrondissements et les cantons pour dynamiser l'Association.

Article 27 : Les modalités de l'organisation et du fonctionnement des cellules varient selon les besoins ressentis localement.

Titre 3

DES RESSOURCES

Article 28 : Les ressources de Tapi-Kep proviennent de :

- Droit d'adhésion ;
- Cotisations des membres ;
- Vente des cartes d'adhésion ;
- Subventions, dons et legs ;
- Produits de ses activités.

Article 29 : Le Règlement Intérieur définit les conditions de mobilisation des ressources de l'Association.

Titre 4

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : La révision des présents Statuts est du ressort de l'Assemblée Générale. Tout amendement doit être approuvé par au moins les deux tiers (2/3) des membres réunis en AG.

Article 31 : En cas de dissolution, les biens et les ressources de l'Association sont dévolus à un groupement ou une association de bienfaisance qui fonctionne dans la région (Bongor) et qui poursuit les mêmes buts.

Article 32 : Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Révisés à N'Djaména, 14/05/2017

L'Assemblée Générale